



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

Récépissé de succession

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 autorisant la société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue du Beffroy à Neuilly sur Seine, à exploiter à Trappes, 27 rue Roger Hennequin, les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matière, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume du bâtiment de stockage : 624 000 m ³ Superficie des cellules: Sous-cellule 1a : 4569 m ² sous-cellule 1b : 1380 m ² Cellule 2 : 5979 m ² Cellule 3 : 5979 m ² Cellule 4 : 5979 m ² Cellule 5 : 5979 m ² Cellule 6 : 5979 m ² Cellule 7 : 5979 m ² Cellule 8 : 5948 m ² Hauteur de stockage maximum : 10 m Quantité de produits combustibles maximale autorisée : 57 327 tonnes
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Quantité maximale stockée dans tout le bâtiment : 180 000 m ³ .
1532-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	Quantité maximale stockée dans tout le bâtiment : 180 000 m ³ .
2662-1	A	Polymère (matière plastique, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Quantité maximale stockée dans les cellules 2 à 8 : 160 000 m ³

2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Quantité maximale stockée dans les cellules 2 à 8 : 160 000 m ³ .
2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m ³	Quantité maximale stockée dans les cellules 2 à 8 : 160 000 m ³ .
1450-2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2a - emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Quantité maximale stockée dans la sous-cellule 1b : 600 tonnes
2255-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³ .	Quantité maximale stockée dans le bâtiment : 600 m ³ Sous-cellule 1a
1412-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	Quantité maximale stockée dans la sous-cellule 1b : 40 tonnes
1432-2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b-représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Quantité maximale stockées dans la sous-cellule 1b, représentant un volume équivalent de 15 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.	Puissance totale électrique de 400 kW
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion	Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel dans des locaux différents et indépendantes La puissance de chaque chaudière étant inférieure à 2 MW

		participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	
--	--	--	--

Vu le courrier du 25 mai 2012 dans lequel la société AUCHAN France déclare succéder à la société ARGAN dans la gestion et l'exploitation des installations situées à Trappes, 27 rue Roger Hennequin ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2012 ;

Considérant que la déclaration de changement d'exploitant est conforme aux dispositions de l'article R512-68 du code de l'environnement ;

Qu'en conséquence il convient de délivrer le récépissé prévu par ledit décret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DONNE ACTE de ladite déclaration à charge pour l'exploitant, sous peine d'encourir les sanctions prévues par le code susvisé, de se conformer aux conditions imposées à son prédécesseur ainsi qu'à celles que l'administration jugera utile de lui imposer dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) et seulement par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à Versailles, le 9 JUIL. 2012 .

Le Préfet,
Et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Elections
Evelyne LEAUNE-VELLUET